

# **Directive du Conseil synodal sur l'implication des personnes salariées de l'EERV (ministre ou laïc) dans des procédures devant les tribunaux, en lien notamment avec le devoir de discrétion et le secret professionnel**

---

## **1. Introduction :**

### *1.1 Personnes concernées*

Les personnes salariées de l'EERV selon l'art. 166 du règlement ecclésiastique sont les ministres, les laïcs au service de la mission de l'Eglise ou les laïcs engagés pour des tâches administratives. Elles peuvent être impliquées dans des procédures devant les tribunaux, soit directement (poursuite pénale ou participation à un procès civil), soit indirectement (comparution comme témoin ou expert).

Les suffragants et les vicaires sont assimilés à des ministres actifs.

Les laïcs bénévoles qui sont actifs dans l'EERV ne sont pas soumis à la présente directive et ne sont pas considérés comme des auxiliaires au sens du Code pénal suisse. Lorsque la loi sur les mineurs est applicable, ils sont cependant tenus de procéder aux signalements requis et le chiffre 3.3 de la présente directive leur est applicable par analogie. Il est rappelé que les laïcs bénévoles sont couverts en responsabilité civile par un contrat global conclu au nom de l'EERV.

Les membres des conseils, ainsi que ceux des commissions, ne sont pas soumis à la présente directive, mais sont tenus au secret de fonction selon l'art. 7 RGO. Ce dernier s'applique aux travaux de ces instances et a pour but d'éviter notamment de léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité, ainsi que d'interférer dans une procédure en cours. La révélation d'un secret est punissable selon l'article 320 du Code pénal suisse, sauf si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

### *1.2 Dispositions applicables*

Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes salariées de l'EERV:

#### **1.2.1. Convention collective de travail (CCT)**

La CCT mentionne le devoir de discrétion et le secret professionnel, ainsi que la responsabilité pénale, à ses articles 29, 30 et 66.

Article 29 – Diligence et fidélité à observer

Les personnes employées s'engagent à fournir des prestations de qualité. Elles accomplissent leurs tâches dans un souci

d'efficacité et de conscience professionnelle. Elles travaillent dans un esprit d'entraide et de collaboration. Elles agissent conformément aux intérêts de l'EERV, dans le respect des obligations disciplinaires et contractuelles en vigueur. Conformément au devoir de discrétion, elles ne doivent pas révéler des faits destinés à rester confidentiels.

#### Article 30 – Secret professionnel

1. Le ministre est tenu au secret professionnel. Il est soumis à l'art. 321 du Code pénal, en cas de violation de ce secret.

2. Il peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent ou si le Conseil synodal l'y autorise, parce que la révélation paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés.

3. Sont en outre réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation de renseigner les autorités ou de témoigner en justice.

4. Par analogie, cet article s'applique aux laïcs engagés au service de la mission de l'Eglise.

#### Article 66 – Responsabilité pénale

La personne employée poursuivie pénalement en informe immédiatement l'employeur qui décide dans quelle mesure il y a lieu de l'assister pour sa défense.

### 1.2.2 Code pénal suisse (CPS)

Le CPS traite de la violation du secret professionnel à son article 321.

#### Article 321 : Violation du secret professionnel

1. Les ecclésiastiques,....., ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

....

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorisation supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

### 1.2.3 Loi vaudoise sur les mineurs

La loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 contient l'obligation de renseigner suivante, à son article 26 :

<sup>2</sup> Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement pouvant justifier l'intervention du département, a le devoir de la lui signaler.

<sup>3</sup> Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques,.....

La notion de mise en danger est précisée dans le règlement d'application du 2.2.2005 de la LPM, à son article 28:

<sup>1</sup> Est considérée comme mise en danger du mineur tout mauvais traitement ou circonstance qui entrave ou est de nature à entraver le développement physique ou psychique d'un mineur.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme mauvais traitements les mauvais traitements physiques, la maltraitance psychique, les négligences ou carences et les abus sexuels.

<sup>3</sup> Sont notamment considérées comme circonstances toute situation sociale où les parents sont momentanément empêchés d'exercer la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article 4 de la loi, notamment en raison d'une hospitalisation, d'un emprisonnement ou d'une maladie psychique sévère.

## **2. Implication directe**

En cas de poursuite pénale ouverte contre une personne salariée de l'EERV (ministre ou laïc), cette dernière doit immédiatement en aviser le Conseil synodal, selon l'article 66 de la CCT. Le Conseil synodal prend les décisions nécessaires pour mettre au point l'assistance adéquate. Dans ce cadre seront notamment examinées les questions relatives au devoir de discrétion et au secret professionnel.

La participation comme partie à un procès civil ou comme partie civile dans un procès pénal n'est pas traitée dans l'article 66 de la CCT. Dans la mesure où les intérêts de l'EERV peuvent être concernés, le ministre ou le laïc impliqué est prié de contacter le Conseil synodal, pour examen de la situation et prise de décision.

## **3. Implication indirecte**

Lorsqu'une personne salariée de l'EERV (ministre ou laïc) est convoquée ou sollicitée comme témoin ou expert, il est important de distinguer les différentes catégories en matière d'obligation de renseigner ou de témoigner.

La CCT mentionne le devoir de discrétion et le secret professionnel, qui ne recouvrent pas les mêmes notions. La loi sur les mineurs contient des dispositions particulières.

### *3.1. Devoir de discrétion*

Le devoir de discrétion porte sur des faits qui sont destinés à rester confidentiels, Cela couvre tout ce que le ministre apprend dans l'exercice du ministère, notamment lors des visites. Une grande discrétion s'impose vu le caractère particulier du ministère. Le serment de consécration mentionne expressément la discrétion (art. 250 RE). Le partage dans le couple pastoral, entre collègues et au sein des conseils implique une grande prudence et est soumis au devoir de discrétion. Le Conseil synodal peut soumettre certains faits ou certaines circonstances à la confidentialité.

Dans le cadre du devoir de discrétion, le ministre ou le laïc salarié convoqué ou sollicité comme témoin à un procès en informe immédiatement le Conseil synodal, pour examiner si des faits destinés à rester confidentiels doivent être révélés. Le cas échéant, le Conseil synodal donne l'autorisation nécessaire.

Si un ministre ou un laïc salarié est sollicité pour être expert dans un procès, il demande également préalablement l'autorisation au Conseil synodal.

Si un ministre ou un laïc salarié est sollicité par un particulier pour témoigner sur le plan civil dans une affaire de famille (divorce, droit de garde, etc.) ou de village (voisinage, etc.) dans le lieu d'Eglise où il exerce son ministère, il lui est vivement conseillé de se récuser, afin d'éviter que son témoignage ne soit perçu comme partisan par l'autre partie. Il est recommandé d'être attentif dès le début d'un accompagnement au risque de prendre partie.

### *3.2. Secret professionnel*

Le secret professionnel porte sur un secret confié dans l'exercice du ministère. Il s'agit de situations où une personne manifeste la volonté suffisamment claire (d'une manière expresse ou par actes concluants) de conserver un caractère secret aux informations communiquées ou aux déclarations faites à un ministre. Cela recouvre la notion utilisée dans l'EERV des confessions faites à décharge de conscience. Lorsqu'un secret confié à un tiers parvient à la connaissance du ministre, ce dernier est également soumis au secret professionnel. Le non-respect des conditions fixées par le CPS a des incidences pénales. Le secret professionnel concerne les suffragants, les vicaires et les laïcs au service de la mission de l'Eglise, mais pas les laïcs administratifs.

Dans le cas du secret professionnel, le ministre ou le laïc au service de la mission de l'Eglise convoqué ou sollicité comme témoin à un procès prend contact avec la personne qui a confié le secret et le sollicite pour obtenir le cas échéant son consentement à la divulgation des faits soumis au secret.

Si le ministre ou le laïc au service de la mission de l'Eglise est délié du secret par la personne qui l'a confié, il pourra révéler librement les faits soumis au secret sans en référer à une quelconque autorité. Il n'est pas tenu de révéler le secret (CPS et aussi dans le même sens le code de procédure civile vaudois, art. 198).

Si le ministre ou le laïc au service de la mission de l'Eglise n'est pas délié du secret par la personne et qu'il estime injustifié de révéler les faits soumis au secret, il pourra se retrancher derrière les dispositions du CPS pour ne pas donner suite à une convocation d'un tribunal ou ne pas répondre aux questions liées aux faits soumis au secret, lorsqu'il est entendu comme témoin.

Si le ministre ou le laïc au service de la mission de l'Église n'est pas délié du secret par la personne qui l'a confié et qu'il estime justifié de révéler les faits soumis au secret, il prend contact avec le Conseil synodal, qui examine confidentiellement le cas et délivre une autorisation écrite permettant la révélation de tout ou partie des faits soumis au secret, dans la mesure où elle paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés.

### *3.3. Loi vaudoise sur les mineurs*

La loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 contient une obligation de renseigner qui rentre dans les catégories mentionnées à l'art. 321 al. 3 CPS et l'emporte donc sur le secret professionnel. Toutes les personnes salariées de l'EERV sont soumises à cette obligation.

Le signalement se fait auprès du Service de la protection de la jeunesse. Les faits signalés dans ce cadre ne sont soumis ni au devoir de discrétion, ni au secret professionnel. Ils n'ont pas besoin d'être prouvés, c'est au SPJ de procéder aux enquêtes nécessaires. Comme le nom de la personne qui a signalé la mise en danger est communiqué aux parents, il est recommandé au ministre ou laïc salarié de prendre contact avec les parents après le signalement fait au SPJ. Il y a risque de plainte en diffamation à l'encontre du ministre ou du laïc salarié. Pour être prévenu de diffamation, il faut que l'intention de nuire soit avérée et prouvée. Les juges instructeurs se basent sur ce critère pour classer ou non de telles plaintes. Le ministre ou le laïc salarié qui fait l'objet d'une plainte en diffamation est prié de prendre contact directement avec le Conseil synodal, pour un appui adéquat.

Lorsque la loi sur les mineurs est applicable, le ministre ou le laïc salarié convoqué ou sollicité comme témoin à un procès est tenu de témoigner et de renseigner. Il ne peut pas se prévaloir du secret professionnel. Il en informe le Conseil synodal.

## **4. Entrée en vigueur**

La présente directive abroge et remplace le document officiel sur le secret professionnel et le devoir de discrétion de mars 1994. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010

Le Conseil synodal, le 19 avril 2010